

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2020-419 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2020
PORTANT AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES
POUR L'ÉTABLISSEMENT 'OFFICE NOTARIAL DES PORTES DU VELAY'
DE LA COMMUNE D'AIGUILHE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21, R 581-59, R 581-60 et R 581-61 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2020-58 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2020-061 du 19 octobre 2020 à Jean-Luc CARRIO chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de publicité extérieure ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la demande d'autorisation de remplacement d'enseignes pour l'établissement 'OFFICE NATIONAL DES PORTES DU VELAY', présentée par Madame Chrystèle ROCHETTE-LOUCHARD, reçue initialement en DDT le 12 octobre 2020, enregistrée sous le n°043/002/20/0047 ;

VU l'avis formulé par l'architecte des bâtiments de France en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs présentés dans le dossier sus-visé seront implantés dans un lieu mentionné aux articles L581-18 et L581-8 I-1° et 4° du code de l'environnement (aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ; dans les sites inscrits) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la mise en place des enseignes suivantes :

- une enseigne double face, perpendiculaire à la façade, non lumineuse, de dimension 0,80 mètre de large x 0,30 mètre de haut, lettrage « NOTAIRES », les lettres seront de couleur noire, le fond sera de couleur blanche ;
- une enseigne en lettres individuelles, parallèle à la façade, non lumineuse, de dimension 2,90 mètres de large x 0,25 mètre de haut, lettrage « OFFICE NOTARIAL », les lettres seront de couleur noire ;
- une enseigne bandeau parallèle à la façade, non lumineuse, de dimension 0,50 mètre de large x 0,40 mètre de haut, lettrage « Notaire - ONPV - OFFICE NOTARIAL LES PORTES DU VELAY » accompagné du logotype des Notaires de France positionné au-dessus du lettrage « Notaire », les lettres seront de couleur noire et bleue, le logotype sera de couleur bleue, le fond sera de couleur blanche ;
- une enseigne double face, perpendiculaire à la façade, non lumineuse, de dimension 0,33 mètre de large x 0,47 mètre de haut, constituée de deux panonceaux de notaire en laiton doré positionnés unitairement sur chaque face respective.

Les enseignes seront installées sur la parcelle cadastrée AD117, située à l'adresse suivante : 13 avenue de Bonneville 43000 AIGUILHE.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIGUILHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement, Madame Chrystèle ROCHETTE-LOUCHARD, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »



Bertrand TEISSEDRE



COPIE POUR INFORMATION

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

MAIRIE D'AIGUILHE
1 rue Crozatier
43000 AIGUILHE

Dossier suivi par : Marie-Josée PRADAL

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Le Puy-en-Velay, le 16/10/2020

numéro : ap00220p0047

adresse du projet : 13, Avenue de Bonneville 43000 AIGUILHE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 12/10/2020

reçu au service le : 13/10/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Site inscrit -

demandeur :

OFFICE NOTARIAL LES PORTES DU
VELAY - ROCHETTE

43000 AIGUILHE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Ce dossier est instruit par Jérôme AUGER, architecte des bâtiments de France.

L'architecte des Bâtiments de France

Jérôme Auger